

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2023-0142

D É C I S I O N

**Portant contrat de service de location et de maintenance GOLD N° 01099572
pour la machine de mise sous pli DS-64i**

CC ACVI / QUADIENT FINANCE FRANCE

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu l'article L 5211.10 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour les actes relatifs aux conventions, contrats de maintenance et d'entretien des matériels et licences informatiques (logiciels, photocopieurs, ascenseurs, téléphone...),

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de service de location et de maintenance pour la machine sous plis DS-64i,

Considérant les termes du contrat de service de location et de maintenance GOLD N° 01099572 tels que proposés par la société QUADIENT FINANCE FRANCE sise 7 rue Henri Becquerel – RUEIL-MALMAISON (92500), SIRET 378 778 542 00662 et représentée par Madame Hélène HIZETTE, Ingénieure Commerciale,

Considérant que le contrat est conclu pour une durée initiale de 60 mois à compter du 27 septembre 2023, date de livraison et d'installation de la machine, reconductible ensuite tacitement par période de 12 mois,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contrat de service de location et de maintenance GOLD STANDARD N° 01099572 pour la machine de mise sous pli DS-64i, avec la société QUADIENT FINANCE FRANCE sise 7 rue Henri Becquerel – RUEIL-MALMAISON (92500), SIRET 378 778 542 00662,

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les prestations décrites dans le présent contrat sont déterminées pour 24 000 Cycles, sur la base d'un montant de rémunération annuelle de **2 635.16-€ HT** (deux mille six cent trente-cinq euros et 16 centimes hors taxes – TVA en vigueur en sus) pour le loyer et **24.00-€ HT** (vingt-quatre euros hors taxes – TVA en vigueur en sus) pour les frais de gestion,

ARTICLE 3 : DE PRECISER que le présent contrat pourra faire l'objet d'une révision annuelle selon les conditions mentionnées dans l'article 2.3 du présent contrat,

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20231002-DC2023-0142-AR
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

ARTICLE 4 : DE PRECISER que le contrat est conclu pour une durée initiale de 60 mois à compter du 27 septembre 2023, date de livraison et d'installation de la machine, reconductible ensuite tacitement par période de 12 mois,

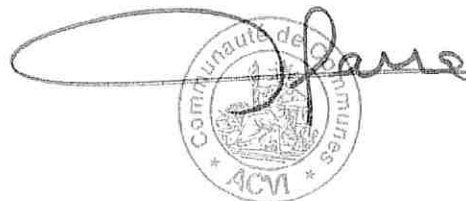
ARTICLE 5 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

ARTICLE 6 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 02/10/2023

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du
fait de sa publication et sa transmission en
Préfecture
Le président

Antoine PARRA



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

LE BAILLEUR QUADIENT FINANCE FRANCE Société anonyme par actions simplifiée au capital de 9 495 000 Euros Siège social : 7 rue HENRI BECQUEREL - CS30129 - 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX Tél : 01 45 36 76 93 RCS NANTERRE B 421 591 116	LE LOCATAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES 93 AVENUE DE CHARLEMAGNE - BP 90103 - ET DE LA COTE VERMEILLE BP 90103 ET DE LA COTE VERMEILLE 66704 ARGELES SUR MER CEDEX SIRET : 20004360200016 E- mail :
LE FOURNISSEUR QUADIENT France Société anonyme au capital de 10 813 900 Euros Siège social : 7 rue HENRI BECQUEREL - CS30129 - 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX RCS NANTERRE 378 778 542	

Il a été arrêté ce qui suit :
Objet : le Bailleur donne en location la Solution désignée ci-après, au Locataire qui l'accepte.

DESIGNATION DE LA SOLUTION PRISE EN LOCATION

DESIGNATION	QTE
CONTRAT SERVICE DS-64i GOLD STANDARD 24 000 CYCLES	1.00
MSP DS-64i STANDARD_BOM	1.00

CONDITIONS DE LOCATION		Date et signature du vendeur
Durée en mois	Périodicité des prélèvements	
Soixante mois	Annuelle	
(inscrire en lettres)		Nom : Helene Hizette
Montant Hors Taxe du loyer de reference (hors frais de gestion)	2635.16 €	Nombre de loyers Frais de gestion : 2 € mensuel (article
11 de nos conditions générales de location)	Cinq	
<u>Les loyers sont payables par terme à échoir et seront imposés au taux de TVA en vigueur</u>		
Ce contrat remplace-t-il un autre contrat de location ?	☐ Non ☒ Oui	Si Oui référence du contrat N644899
Ce contrat est-il lié à une commande de Machine à Affranchir ?	☒ Non ☐ Oui	

Dérogations aux conditions générales et (ou) autres dispositions particulières :

ACCEPTATION DU LOCATAIRE

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales jointes au dossier de location, incluant le cas échéant les conditions générales de maintenance les avoirs comprises et avoir été en mesure de les négocier. Par sa signature, il accepte le présent contrat dans son ensemble. Les conditions particulières et générales de location prévalent sur tout autre document contractuel lié à la location de la solution objet du présent contrat.

Fait en trois exemplaires: 1. au locataire, 2 au bailleur, 3 au fournisseur	A :	Le :
Le bailleur	Le locataire,	Cachet commercial
	Nom et qualité du signataire habilité à engager la société	
7/9/2023	17:06:00 CEST	

Signature :



Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20231002-DC2023-0142-AR
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

QFF CGL 02 2023

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Le Locataire déclare avoir reçu toutes les informations nécessaires lui permettant de produire un consentement libre et éclairé.

La signature du contrat entraîne l'acceptation sans réserve des présentes conditions. Toute dérogation aux présentes conditions générales en fonction des négociations menées avec le Locataire sont indiquées aux conditions particulières. Les conditions générales du Locataire qui pourraient figurer dans tout document ne peuvent pas apporter de dérogation aux présentes ; elles sont donc déclarées inapplicables et ne constituent pas un document contractuel.

Article 1 - CHOIX - MISE A DISPOSITION DE LA SOLUTION

1) Le Locataire est seul responsable du choix de la Solution auprès du Fournisseur faisant l'objet de la location. Il s'accorde avec le Fournisseur sur la Solution désignée aux conditions particulières et le cas échéant les conditions de sa livraison. Aux fins de sa mise à disposition, le Locataire en passe commande, sous la condition suspensive de l'acceptation de son dossier par le Bailleur.

« La Solution » intégrera selon les cas du matériel (« Matériel ») associé ou non à des logiciels (« Logiciels »), des logiciels seuls, des prestations associées à une solution SaaS.

2) La livraison de Matériel(s) signifie sa remise au Locataire par le Fournisseur à l'adresse désignée aux conditions particulières. Cette remise s'accompagne d'un bon de livraison qui doit obligatoirement être signé par le Locataire ou son représentant habilité. La signature du bon de livraison sans restriction ni réserve vaut reconnaissance par le Locataire que la livraison est conforme. Dans le cas contraire, il appartient au Locataire d'effectuer toutes les réserves nécessaires au moment de la livraison en présence du transporteur.

Sans préjudice des dispositions à prendre par le Locataire vis-à-vis du transporteur, les réclamations ou contestations doivent être faites auprès du Fournisseur par lettre recommandée avec A/R au plus tard dans les 48 heures qui suivent la réception du Matériel accompagnées des pièces justificatives. A défaut, tout recours ultérieur sera inopposable au Fournisseur ainsi qu'au Bailleur.

Dans le cas d'un Logiciel, la date de livraison sera considérée comme la date de mise à disposition des identifiants d'accès.

3) Certaines Solutions sont soumises à la signature du bon d'installation du Fournisseur et/ou d'un PV de recette. A défaut de signature par le Locataire, ce dernier doit en justifier des raisons auprès du Fournisseur et en informer le Bailleur par lettre recommandée avec A/R dans les 48 heures qui suivent la date prévue d'installation ou de recette. Passé ce délai, ou en l'absence de réserves circonstanciées, il sera censé avoir accepté sans réserve l'installation et/ou la recette de la Solution et toute réclamation ultérieure sera inopposable au Fournisseur ainsi qu'au Bailleur.

4) Le Locataire ne peut demander d'indemnités au Bailleur ni exercer de recours à son encontre en cas d'impossibilité pour le Fournisseur de livrer et/ou d'installer la Solution. Dans ce cas, il pourra être mis fin par chacune des parties aux obligations nées du contrat de location.

Article 2 - DUREE – LOYERS

1) Le contrat prend effet à la date de sa signature.

Il est conclu et accepté irrévocablement pour la durée fixée aux conditions particulières. A l'issue de cette période initiale et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A/R avec un préavis de trois mois, le contrat se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes annuelles. Le contrat tacitement renouvelé peut être dénoncé trois mois avant chaque échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A/R.

2) La durée de la location de la Solution mentionnée aux conditions particulières court à compter :

- Soit de la date de livraison, si l'installation est effectuée par le Locataire,
- Soit de la date d'installation, si celle-ci est effectuée par le Fournisseur et si elle ne donne pas lieu à un PV de recette.

Si le contrat fait l'objet de livraisons partielles et échelonnées, la date prise en compte est la date de livraison ou d'installation du dernier élément de la Solution.

- Soit de la date du PV de recette, ou le cas échéant de la mise en production, • Soit de la date de début de facturation par dérogation mentionnée aux conditions particulières.

Dans le cas d'une Solution nécessitant la collaboration active du Locataire pour sa mise en fonctionnement, si ce dernier ne coopère pas de bonne foi et notamment ne transfère pas au Fournisseur les informations et documents, qui lui ont été demandés, nécessaires à la mise en œuvre de la Solution, et notamment conformément au planning convenu avec le Fournisseur dans le cahier des charges si celui existe, le Bailleur sera en droit de démarrer la facturation après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse qui marquera le début de la location.

3) Le loyer revenant au Bailleur est précisé aux conditions particulières.

Le loyer a été librement négocié entre les Parties, il est forfaitaire et n'est pas nécessairement représentatif de la seule valeur de marché de la Solution. Il peut aussi refléter les flux financiers ou économiques de contrats de location antérieurs.

La facturation du loyer est déclenchée le 1er jour du mois suivant le début de la location comme indiqué à l'article 2. 2) ci-dessus sauf dérogations mentionnées dans les conditions particulières.

A chaque échéance annuelle, le Bailleur notifiera au Locataire le montant du nouveau loyer résultant de l'application de la formule d'indexation suivante :

$$P = P^* \cdot 0,80 \times \text{ICHTrev-TS} + 0,20 \times \text{MIG EBIQ} \quad \text{dans laquelle :}$$

$$\text{ICHTrev-TS}^* \quad \text{EBIQ}^*$$

- P représente le nouveau prix,
- P* le prix initial du présent contrat, puis le prix tel que précédemment révisé
- ICHTrev-TS l'indice du coût horaire du travail tous salariés du mois considéré
- ICHTrev-TS* l'indice correspondant au prix P*
- EBIQ l'indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements (MIGS)
- EBIQ* l'indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements (MIGS) correspondant au prix P*

Les indices de références ICHT et EBIQ sont ceux en vigueur à la date de signature du contrat. En cas de modifications d'un des indices de référence, l'indice de remplacement et les formules de raccordement officialisés par l'Administration s'appliqueront automatiquement.

4) Les loyers et leurs accessoires sont payables, terme à échoir à réception de facture, selon la périodicité indiquée aux conditions particulières, par prélèvements automatiques domiciliés auprès de la banque du Locataire. A cet effet, le Locataire signe un « Mandat SEPA » valable pour toute la

durée de la location. Les loyers sont portables et non transférables. Tout terme commencé est dû en totalité. Tout changement de domiciliation sera demandé, par écrit, au moins trente jours avant la plus proche échéance de loyer, aux frais du Locataire.

5) Tout retard dans le paiement de tout ou partie d'un loyer, ou de ses accessoires entraîne l'exigibilité immédiate d'intérêts de retard au taux de 1,5% par mois qui supporteront la TVA, et d'une indemnité forfaitaire égale à 10% HT du montant des loyers, majorée de la TVA en vigueur, en remboursement des frais de recouvrement engagés par le Bailleur sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 3 - UTILISATION DE LA SOLUTION

1) Le Locataire doit respecter les conditions d'utilisation de la Solution selon les indications du Fournisseur et respecter les lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, il doit l'entretenir à ses frais pendant la durée du contrat et le maintenir en parfait état de fonctionnement.

2) Le Bailleur ou tout mandataire de son choix pourra vérifier à tout moment les conditions d'utilisation de la Solution et la bonne exécution des engagements du Locataire.

3) Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyers ni à résiliation ou dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de la Solution, qui a été choisie par lui sous sa responsabilité. Il en sera de même en cas de non utilisation partielle ou totale de la Solution pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'arrêt nécessité par des opérations de maintenance ou de mise à niveau.

4) Le Locataire communiquera tout changement de dénomination, de lieu d'exploitation ou de siège social.

5) Le Locataire n'est pas autorisé à modifier la Solution ni à accorder un quelconque droit sur celle-ci (tel qu'un prêt, une sous-location) ni à transférer ou céder les droits dont il bénéficie au titre du présent contrat sans l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

6) En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation du Matériel, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur.

Article 4 - LICENCE

1) Le Locataire ne dispose que d'un droit d'utilisation personnel et non exclusif de tout logiciel, objet du contrat de location et uniquement pendant la durée du contrat.

Le Locataire s'engage à ne pas modifier ou faire modifier par une tierce personne lesdits logiciels sans en avoir obtenu l'accord écrit du Fournisseur;

Le Locataire s'engage à ne pas donner connaissance ou permettre à une tierce personne d'utiliser, de copier ou de reproduire lesdits logiciels;

Lesdits logiciels ne pourront être utilisés que sur le site et pour les Produits spécifiés dans les conditions particulières et selon les conditions de licence applicable.

Le licencié n'est pas autorisé à :

- Utiliser le Logiciel et faire des copies du Logiciel, excepté dans les conditions autorisées.
- Modifier, traduire, corriger le Logiciel.
- Faire de l'ingénierie à rebours, désassembler, décompiler le Logiciel pour créer tout type de logiciel dérivé,
- Sous louer ou transférer par tous moyens et sur tous supports le Logiciel ou une copie à tous tiers.

2) Le Locataire s'oblige à respecter les conditions et limites des droits d'usage, fixées par le Fournisseur et ses partenaires et notamment le CLUF/EULA [Contrat de Licence Utilisateur Final ou End User License Agreement] dont il reconnaît avoir pris connaissance et qu'il déclare avoir approuvé. A défaut de validation du CLUF, le Locataire ne pourra pas utiliser le Logiciel concerné. L'EULA applicable à la licence AIMS est accessible via le lien <https://com.quadient.fr/aims/clean-aims-eula.pdf>

L'EULA applicable à la licence Impress Automate est accessible via le lien <https://com.quadient.fr/impress/EULA-impressionpremise.pdf>

L'EULA applicable à la licence Inspire est accessible via le lien <https://com.quadient.fr/inspire/EULA-Inspireonpremise.pdf>. L'EULA applicable à la licence Isitrac est accessible via le lien

<https://com.quadient.fr/CLUF/CLUF-Isitrac-Juin-2021.pdf>.

L'EULA applicable à la licence de la gamme Valipost est accessible via le lien <https://com.quadient.fr/CLUF/CLUF-Gamme-Valipost-20210610-VDEF.pdf>

L'EULA applicable à la licence MAS est accessible via le lien https://com.quadient.fr/CLUF/fr_license_standard_MAS.pdf.

Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales relatives à la protection juridique des logiciels et garantit le Bailleur à ce titre.

Article 5 - GARANTIES - RECOURS CONTRE LE FOURNISSEUR

Les garanties légales attachées à la Solution sont transférées pour la durée du contrat par le Bailleur directement au Locataire. Le Locataire exerce toute action en garantie directement auprès du Fournisseur, après information préalable du Bailleur et reste tenu de respecter toutes ses obligations contractuelles pendant la durée d'une telle action jusqu'au terme de la location.

Article 6 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE – ASSURANCES – SINISTRES

6.1 Responsabilité civile

Dès la livraison et pendant toute la durée de la location, le Locataire, détenteur et gardien juridique de la Solution louée, est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel, causé par la Solution. A ce titre, il est tenu de s'assurer à ses frais contre les conséquences de sa responsabilité civile.

6.2 Dommages et pertes

En sa qualité de gardien détenteur de la Solution louée, le Locataire est, et demeure, également responsable, à partir du jour de la livraison jusqu'au jour de la restitution, de tous dommages subis par la Solution.

Pendant toute la durée de la location et tant que le Bailleur n'a pas repris possession de la Solution, le Locataire s'engage à souscrire une police Tous Risques, garantissant notamment sans exclusions de garantie excessive, les bris de machine, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, dommage accidentel, inondation, tempête, vandalisme, etc...

6.3 Attestation d'assurances

TOUTE MENTION SUPPLEMENTAIRE OU DEROGATION PORTEE SUR LE PRESENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE

Ces conditions générales ne s'appliquent pas aux solutions SaaS soumises à des conditions générales spécifiques ni aux prestations associées.

Le Locataire déclare avoir reçu toutes les informations nécessaires lui permettant de produire un consentement libre et éclairé.

La signature du contrat entraîne l'acceptation sans réserve des présentes conditions. Toute dérogation aux présentes conditions générales en fonction des négociations menées avec le LOCATAIRE sont indiquées aux conditions particulières. Les conditions générales du LOCATAIRE qui pourraient figurer dans tout document ne peuvent pas apporter de dérogation aux présentes ; elles sont donc déclarées inapplicables et ne constituent pas un document contractuel.

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Pendant la durée du Contrat, si les prestations de service sont mentionnées dans les conditions particulières, le Fournisseur s'engage à fournir au LOCATAIRE, pour les Solutions désignées, les prestations de maintenance telles que définies aux présentes.

Par Solution, on entend matériel (« Matériel »), logiciel (« Logiciel ») ou solution mixte selon les cas.

Par prestations de services, on entend les services de maintenance ou d'autres prestations de services tels que décrits aux conditions particulières.

Certains Logiciels on premise sont soumis à des conditions générales de services spécifiques : les conditions générales de maintenance du Logiciel Inspire sont accessibles sur le lien suivant <https://com.quadient.fr/Inspire/CGS-Inspireonpremise.pdf> et priment sur les présentes conditions générales de services.

Article 2 - DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT - RESILIATION

Le présent Contrat de maintenance, s'il est souscrit par le LOCATAIRE, prend effet comme indiquée à l'article 2.1 et 2.2 des conditions générales de location et pour la durée prévue aux conditions particulières.

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires, et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Si à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, le manquement n'a pas été réparé, la Partie victime du manquement pourra de plein droit résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Article 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Le Fournisseur s'engage, dans le cadre d'une obligation générale de moyens, à réaliser les prestations objet du présent Contrat telles que précisées dans les Conditions Particulières.

Pour les besoins de maintenance, le LOCATAIRE autorise le Fournisseur à connecter, chaque fois que cela est possible, la machine à un serveur du Fournisseur. Ces frais de connexion sont à la charge du LOCATAIRE.

Toutes les informations non nominatives recueillies par un Matériel connecté à un serveur du Fournisseur pourront être utilisées par celui-ci pour ses besoins propres.

3.1. Téléassistance

Le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition du LOCATAIRE un service de téléassistance. Ce service permet d'élaborer rapidement un diagnostic précis et de résoudre dans les meilleurs délais la majorité des incidents de fonctionnement. Si, après diagnostic, l'intervention d'un technicien sur le lieu d'installation des Solutions est nécessaire, elle est automatiquement déclenchée par le service de téléassistance.

3.2. Télémaintenance

Le LOCATAIRE peut bénéficier dans certains cas d'une télémaintenance pour permettre l'accès et la prise en main à distance par le Fournisseur. Les coûts induits sont à la charge du LOCATAIRE. La souscription au service de télémaintenance sera soumise à une validation technique du Fournisseur pour garantir la qualité de service.

L'accès au service de télémaintenance est conditionné par l'ouverture d'une session toujours à l'initiative du technicien du Fournisseur. Toute demande d'intervention dans le cadre de ce service fera l'objet d'une validation informatique préalable du LOCATAIRE afin d'autoriser le technicien à effectuer lesdites prestations.

L'accès à distance par le Fournisseur est :

- limité aux employés autorisés pour les besoins de l'intervention,
- utilisé aux seules fins de permettre au Fournisseur de remplir ses obligations en vertu du présent contrat,
- obtenu via une connexion sécurisée.

Le Fournisseur utilise cette possibilité d'accès à distance uniquement pour accéder à des Solutions directement concernées par le respect de ses obligations aux termes des présentes.

Dans le cas où l'action de télémaintenance n'est possible car le LOCATAIRE ne met pas les moyens à disposition de la Société pour une intervention à distance, les frais de déplacement nécessités dans le cadre de la maintenance du Logiciel seront facturés en sus.

3.3. Intervention sur site ou échange standard pour le Matériel.

Le Fournisseur s'engage à intervenir, s'il le juge nécessaire, sur le lieu d'installation indiqué aux Conditions Particulières pour procéder au dépannage des Matériels. Ce dépannage comprend alors la réparation du Matériel ou le remplacement des pièces jugées défectueuses par le Fournisseur, sous réserve que les Matériels aient fait l'objet d'un usage normal de la part du LOCATAIRE. Ce dépannage ne comprend pas le remplacement d'accessoires ou de fournitures tels que définis à l'Article 6 ci-après. Le Fournisseur pourra profiter de son intervention pour procéder à un entretien préventif établi en fonction des exigences spécifiques de certains Matériels.

Si le Fournisseur le juge préférable, il pourra à sa seule discrétion décider de procéder à un échange des Matériels.

3.4. Contrat « Innovation » pour le Matériel

Dans le cas de la souscription d'un Contrat « Innovation » pour certains Matériels (ex machine de mise sous pli), le LOCATAIRE s'engage à disposer (avant installation) d'une prise Ethernet type RJ45 ou d'une connexion Wifi à proximité de la mise sous pli, autorisant un accès aux serveurs Internet du Fournisseur pour bénéficier de l'assistance à distance. Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la facturation de l'intervention du technicien. Le LOCATAIRE s'engage à mettre à disposition et à ses frais la connexion nécessaire dès le jour de l'installation du Matériel.

3.5. Maintenance matérielle et réparation en atelier

Le Fournisseur pourra dans certains cas procéder à une remise en état des Matériels dans ses ateliers. L'acheminement des Matériels défectueux jusqu'aux ateliers du Fournisseur sera à la charge du LOCATAIRE.

Le dépannage comprend et exclut les mêmes prestations que dans le cadre de l'intervention sur site. Il incombe au LOCATAIRE de reprendre ou de faire reprendre à ses frais les Matériels réparés.

3.6. Maintenance logicielle

Les frais d'intervention sur site ne sont pas inclus dans le présent contrat pour la maintenance du Logiciel et feront l'objet d'un devis.

3.6.1. Prestations de maintenance corrective

Dans le cadre du Contrat, il est donné les définitions suivantes des mots commençant par une

majuscule. Une Anomalie est définie comme un dysfonctionnement du Logiciel, imputable au Fournisseur.

On distingue trois niveaux d'Anomalies :

- Anomalie bloquante : désigne toute Anomalie récurrente ou reproductible interdisant l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités critiques du Logiciel;
- Anomalie majeure : désigne toute Anomalie récurrente ou reproductible de fonctionnement du Logiciel provoquant des limitations ou restrictions dans l'utilisation sans que ces limitations ou restrictions puissent être qualifiées de bloquantes;
- Anomalie mineure : désigne toute Anomalie récurrente ou reproductible du Logiciel sans impact significatif sur le fonctionnement de celui-ci.

Sont exclues les Anomalies consécutives à des dysfonctionnements qui seraient eux-mêmes imputables au LOCATAIRE ou à un tiers. Toute Anomalie constatée doit être déclarée par le LOCATAIRE par écrit ou via le centre d'appels du Fournisseur et décrire entre autres la date de survenance, le contexte de son apparition et la description d'un mode opératoire de reproduction. En cas de désaccord des parties sur la qualification du degré de gravité de l'Anomalie, la qualification du Fournisseur prévaudra. Le Fournisseur s'engage à analyser et à faire ses meilleurs efforts pour apporter une réponse au LOCATAIRE sur les Anomalies reproductibles qui pourraient affecter le Logiciel et/ou plus généralement un quelconque composant de la configuration d'exploitation en fonction de la qualification de l'Anomalie ci-dessus définie dans les délais indiqués ci-dessous :

-Anomalie bloquante : 6 heures ouvrées

-Anomalie majeure : 24 heures ouvrées

-Anomalie mineure : 72 heures ouvrées

Pour que le Fournisseur puisse intervenir dans les délais indiqués ci-dessus, le LOCATAIRE s'engage à permettre l'accès et la prise en main à distance par le service Support du Fournisseur, soit en utilisant son propre logiciel de prise en main à distance, soit en utilisant le logiciel utilisé par le Fournisseur. Ces délais s'entendent à compter de la déclaration d'incident faite comme indiqué ci-dessus pendant les périodes ouvrées. On entend par période ouvrée la période du lundi au jeudi inclus, de 9h à 17h30, et de 9h à 17h le vendredi, heure locale, hors jours fériés locaux. En cas de solution de contournement proposée, celle-ci ne devra pas dégrader la qualité des performances du Logiciel. Le Fournisseur pourra proposer la fourniture de patches correctifs. Ces patches devront être livrés et documentés pour être exploitables par le LOCATAIRE.

3.6.2 Mises à jour/ Mises à niveau

Le terme « mise à niveau » désigne une nouvelle version du Logiciel maintenu qui contient des fonctionnalités additionnelles (ou améliorations majeures).

Le Fournisseur informera, par tout moyen à sa convenance, le LOCATAIRE de la disponibilité de ces mises à niveau.

Le Fournisseur les mettra à disposition du LOCATAIRE sur demande expresse de ce dernier, étant entendu que l'installation de ces mises à niveau n'est pas couverte par le présent contrat, et fera donc l'objet d'une prestation facturable par le Fournisseur, sur devis et après accord du LOCATAIRE.

Le terme « mise à jour » désigne une nouvelle version du Logiciel maintenu qui contient les corrections de bogues ou des améliorations mineures. Elles comprennent, le cas échéant, la mise à jour de la documentation. Le Fournisseur s'engage à fournir au LOCATAIRE les correctifs embarqués dans les dernières mises à jour dans un délai compatible avec les besoins opérationnels du LOCATAIRE. Les mises à jour du Logiciel définies ci-dessus seront fournies au LOCATAIRE par le Fournisseur dans le cadre de Prestations de maintenance corrective, ou à tout moment si le Fournisseur le juge nécessaire.

Le LOCATAIRE se doit d'accepter toute mise à niveau ou mise à jour demandée par le Fournisseur afin d'en garantir son fonctionnement optimal. Le Fournisseur se réserve le droit de ne plus maintenir une version de Logiciel auprès d'un LOCATAIRE qui refuserait la version mise à jour ou mise à niveau comme indiqué ci-dessus. Les mises à jour/mise à niveau du Logiciel définies ci-dessus seront fournies au LOCATAIRE par le Fournisseur sur tout support et par tout moyen, selon une périodicité dont ce dernier reste seul juge.

3.6.3 Evolutions spécifiques

Les évolutions spécifiques consistent à modifier le Logiciel et la documentation associée pour :

- répondre à des demandes spécifiques du LOCATAIRE
- respecter des prescriptions légales, réglementaires et notamment de nouvelles normes postales propres à l'activité du LOCATAIRE
- ajouter des fonctionnalités nouvelles permettant de faire face à des évolutions de l'environnement du LOCATAIRE.

Le Fournisseur émettra dans ce cas une proposition commerciale précisant les modalités, le coût et les délais de réalisation de ces évolutions. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi les conditions de cette mise en œuvre. Les impacts des évolutions devront être estimés et communiqués au LOCATAIRE dans la proposition du Fournisseur.

3.7. Abonnement spécifique auprès d'une entreprise tierce pour la fourniture et la mise à jour de fichiers référentiels « Courrier Industriel » et « Presse »

Dans certains cas un module du Logiciel du Fournisseur peut nécessiter la souscription par le LOCATAIRE auprès d'une entreprise tierce à un service de fourniture régulière de fichiers référentiels. Le LOCATAIRE est seul responsable de la souscription de cet abonnement et dans tous les cas l'intégration technique de ces fichiers (et éventuellement le fait d'aller les télécharger sur un site FTP ou INTERNET d'une entreprise tierce) reste à la charge et sous la responsabilité du LOCATAIRE.

3.8. Remboursement des frais

Dans tous les cas où l'option de télémaintenance n'a pas été souscrite et donc où le LOCATAIRE ne met pas les moyens à disposition du Fournisseur pour une intervention à distance, les frais de séjour et de déplacement nécessités dans le cadre de la maintenance de la Solution font l'objet d'une facturation au tarif en vigueur.

3.9. Cas de la souscription à l'Option Changement de Tarifs

Lorsque le LOCATAIRE a souscrit l'option de service incluant cette mise à jour, le Fournisseur s'engage à assurer la mise à jour des tarifs postaux à chaque changement de tarif général de La Poste (changement de tarif de la lettre urgente de moins de 20 grammes). Dans le cas d'un changement partiel des tarifs de La Poste, le Fournisseur assurera cette prestation sur demande expresse du LOCATAIRE.

Article 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

4.1. Plafond d'utilisation, Tarif de dépassement

Selon les Solutions, le LOCATAIRE peut avoir déclaré des plafonds d'utilisation annuels précisés dans les conditions particulières.

Le Fournisseur pourra recueillir les informations de volumétrie à l'occasion d'une intervention technique afin d'identifier le respect des volumétries annuelles.

Pour les Matériels, en cas de dépassement, dans le cas d'un Contrat classique, le Fournisseur pourra proposer au LOCATAIRE la signature d'un nouveau Contrat de maintenance adapté en termes de volumétrie, ou facturer toutes les interventions de maintenance sur site.

Dans le cas particulier d'un Contrat light ou Innovation, le LOCATAIRE s'engage à fournir les données de consommations de son matériel au minimum 1 fois/an :

- Quand la Solution le permet, via la connexion de sa Solution au serveur du Fournisseur,
- Quand la Solution ne le permet pas, le LOCATAIRE devra communiquer les données de consommations au Fournisseur lors d'une visite technique ou à distance.

Sur la base des informations collectées, et dans le cas d'un dépassement, le Fournisseur facturera le LOCATAIRE selon le tarif de dépassement défini aux conditions particulières (nb de cycles supplémentaires X prix du cycle additionnel).

4.2. Validité :

Selon les Solutions et leur utilisation, une limite de validité peut être précisée aux Conditions



particulières. Au-delà de cette limite, pour les Matériels, le Fournisseur proposera une remise en état sur le site ou en atelier. Cette prestation fera l'objet d'un devis.

Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

Appels du LOCATAIRE : les appels pour dépannage, téléassistance, ou pour télémaintenance quand ces possibilités existent, sont reçus pendant les jours et heures ouvrés du Fournisseur. Interventions chez le LOCATAIRE : ces interventions sont effectuées par le Fournisseur pendant les heures ouvrées de celui-ci. Toute intervention faite à la demande du LOCATAIRE et non prévue par le présent Contrat sera facturée au tarif en vigueur pour la main-d'œuvre, les pièces détachées et les frais de déplacement.

Article 6 - EXCLUSIONS

6.1. Sont exclues du présent Contrat les interventions résultant des situations suivantes :

- accidents, négligence, mauvaise utilisation des Solutions par le LOCATAIRE, anomalies de fonctionnement dues à l'utilisation de fournitures, de logiciels, ou de supports d'informations non conformes aux spécifications du Fournisseur, anomalies de fonctionnement provoquées par la présence de virus informatiques dans l'installation du LOCATAIRE, anomalies de fonctionnement provoquées par une intervention ou tentative d'intervention effectuée par le LOCATAIRE ou un tiers en dehors des opérations de contrôle simple, prescrites par le Fournisseur, anomalies de fonctionnement provoquées par un environnement défectueux ou non conforme aux spécifications du Fournisseur.

Le Fournisseur n'a aucune obligation de maintenance notamment pour :

- o Les Logiciels ayant subi une modification que le Fournisseur n'a pas approuvée par écrit,
- o L'utilisation du Logiciel ne respectant pas strictement la documentation,
- o L'installation du Logiciel dans un environnement matériel ou logiciel non prévu dans la documentation,
- o Les versions obsolètes du Logiciel,
- o Les produits qui se rapportent à, ont une interface avec, ou reposent sur, une application tierce ou un produit non fourni par le Fournisseur qui est abandonné ou n'est plus maintenu par ledit fournisseur tiers,
- o L'introduction de données dans toute base de données utilisée par le Logiciel par toute méthode qui ne fait pas partie de son utilisation correcte.

Les interventions, effectuées en dehors de ce Contrat, seront facturées (main-d'œuvre et déplacements) selon les tarifs en vigueur, et devront être réglées à réception de facture.

6.2. Le Fournisseur ne garantit pas les environnements virtualisés du LOCATAIRE attendu que les logiciels d'environnements virtualisés ne font pas partie des environnements logiciels qualifiés par le Fournisseur. Le Fournisseur fournit un support uniquement sur son périmètre logiciel mais ne prend aucun engagement sur l'environnement système virtualisé du LOCATAIRE (problèmes de droits/lenteurs/arrêt intempestif, etc.).

6.3. Les prestations du présent Contrat ne comprennent pas :

- la livraison ou l'échange des fournitures, de consommables ou de pièces d'usure,
 - le diagnostic et la réparation de toute panne due à des matériels ou dispositifs non couverts par le Contrat et rattachés aux Solutions, en particulier les lignes de transmission des réseaux, les extensions (matériels et logiciels) hors catalogue du Fournisseur. Si, à la suite d'une intervention effectuée à la demande du LOCATAIRE, le Fournisseur détecte une panne due à de telles raisons, les frais de déplacement et le temps passé par le Fournisseur seraient facturés au LOCATAIRE, sans obligation pour le Fournisseur de remise en état.
 - le ravaillage de peintures et le nettoyage des Solutions,
 - les modifications de Solution demandées par le LOCATAIRE,
 - le déménagement ou le déplacement des Solutions,
 - le contrôle et le maintien de l'environnement physique de l'installation,
 - la réparation des pannes ou dégâts provoqués par tous accidents, sinistres ou perturbations susceptibles de détériorer les Solutions et n'ayant pas leur origine dans ces Solutions,
 - les réglages de nouvelles tâches, et entretien spécifiquement dans le périmètre de l'opérateur (nettoyage gilet, dépoussiérage et calibration des cellules),
 - les pièces détachées et prestations ci-dessous énumérées :
 - le remplacement des couteaux sur les ouvre lettres (hors Contrat de service GOLD précisé dans les conditions particulières),
 - la fourniture de la mise à jour des changements de tarifs postaux sur les systèmes de pesée sauf si le LOCATAIRE a souscrit l'Option Changement de Tarifs,
 - les interfaces logiciels et les consommables d'encre sur les matériels d'endossement ou de marquage.
 - le dépassement de l'utilisation maximale mentionnée aux Conditions particulières, considéré comme un motif de résiliation du Contrat/ou de révision des conditions financières,
 - le remplacement des consommables tels que, par exemple, papiers, rubans, têtes d'impression, liquide de collage, rouleaux d'impression, tubes laser, diodes laser, toner, blocs marteaux, kit développements, tambours, fours, piles et tout dispositif/pièce soumis à usure,
 - le remplacement des crayons optiques (lecteurs codes à barres), boîtiers d'interfaces, câbles et alimentations (internes et externes) considérés comme des consommables.
- Les interventions qui auraient été effectuées dans les cas cités ci-dessus seront facturées (pièces, main-d'œuvre et déplacements) selon les tarifs en vigueur, indépendamment de ce Contrat, et devront être réglées à réception de facture.

Article 7 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le LOCATAIRE s'oblige :

- à coopérer activement et de bonne foi avec le Fournisseur pour lui permettre de remplir ses obligations,
- à effectuer quelques contrôles simples, conformément aux instructions du Fournisseur avant et lors de l'appel pour dépannage,
- à mettre les Solutions à la disposition du personnel du Fournisseur, dès son arrivée sur le site,
- à être présent pendant la durée de l'intervention et à être en mesure de mener les actions demandées par le Fournisseur,
- à faire part au Fournisseur des règles d'accès et des consignes éventuelles de sécurité propres au site,
- à informer par lettre recommandée le Fournisseur de toute modification de sa raison sociale, du transfert géographique des Solutions, objets du présent Contrat.

A défaut, le Fournisseur se réserve le droit de modifier ou de résilier, sans préavis, le présent Contrat.

Article 8 - REVISION DES MATERIELS

Pour tout Matériel n'ayant pas été couvert depuis sa mise en service par un Contrat de maintenance avec le Fournisseur, celui-ci procédera à une inspection et à une remise en état, aux frais du LOCATAIRE, avant d'en accepter la prise en compte dans un Contrat de maintenance.

Article 9 - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT

La redevance annuelle du Contrat de maintenance, s'il est souscrit, est fixée conformément au tarif en vigueur au moment de la signature et est incluse dans le loyer indiqué aux conditions particulières conformément à l'article 7 des conditions générales de location.

Au cas où le Locataire ne paierait pas, à l'échéance prévue, le montant du loyer, le Fournisseur pourra suspendre immédiatement l'exécution de ses propres obligations.

Article 10 - CIRCONSTANCES EXTERIEURES - CAS FORTUITS- FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou cas fortuit suspendront les obligations du présent Contrat, aucune Partie ne pourra dès lors être tenue responsable des retards ou dommages résultant

d'un tel événement.

De façon expresse, sont notamment considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, les catastrophes naturelles, grèves, émeutes, attentats, guerres, épidémies, pandémies, actes de vandalisme, fait du Prince, tremblements de terre, travaux sur la voie publique rendant impossible l'exécution du service, dysfonctionnement des télécommunications.

Article 11 - RESPONSABILITE DES PARTIES

Le Fournisseur est responsable de tous les dommages directs qui sont imputables à une faute de sa part ou de celle de ses salariés ou prestataires étant entendu que cette responsabilité, toutes causes confondues, est plafonnée, par an, au montant du loyer annuel.

Le Fournisseur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des pertes d'informations, de production, d'image, de profit ou de tout autre dommage indirect subi par le LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE est responsable des mesures de sauvegarde des informations contenues dans les Solutions.

Article 12 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de traitement de Données à caractère personnel et en particulier le Règlement européen 2016/679. Les informations recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du présent Contrat (nom, prénom, qualité, téléphone, email) le sont pour les besoins de son exécution à savoir la gestion administrative, commerciale et technique ou pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires.

Chaque Partie doit mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles pour protéger adéquatement les Données à caractère personnel de l'autre Partie contre les destructions, altérations, divulgations non autorisées et les pertes conformément aux exigences du Règlement européen.

Pour plus d'informations, le LOCATAIRE peut consulter la politique générale de protection des Données Personnelles du Fournisseur accessible via le lien <https://www.quadient.fr/donnees-personnelles>.

Si le Fournisseur est amenée à traiter des Données à caractère personnel pour le compte du LOCATAIRE (Responsable de traitement), et à défaut de spécificités, l'annexe ci jointe <https://com.quadient.fr/RGPD/CGSrecurrent-annexe-RGPD.pdf> est applicable entre les Parties.

Article 13 – COMPLIANCE

Conformité avec les Lois : Chaque Partie déclare qu'elle se conforme strictement et assure le respect de toutes les lois, réglementations, règles applicables, y compris celles des Nations Unies, de l'Organisation mondiale du commerce, et d'autres résolutions d'organisations internationales concernant les conditions commerciales, le commerce et la concurrence, et l'éthique des affaires, et avec toutes les lois, règlements, règles applicables à l'exécution du présent Contrat par chaque Partie.

Conformité avec les Lois anti-corruption : Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, sous-traitants ou autres représentants autorisés n'a, à tout moment, y compris avant de conclure le présent Contrat, exécuté ou exécutera (ou a connaissance de) l'un des actes suivants en relation avec le présent Contrat, ou toute vente faite ou à faire en vertu des présentes, toute compensation payée ou à payer en vertu des présentes, ou toute autre transaction impliquant les intérêts commerciaux de l'une ou l'autre des parties, payer, offrir ou promettre de payer, autoriser le paiement de toute somme d'argent, ou donner ou promettre de donner, ou autoriser la remise de, tout service ou toute autre chose de valeur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, à toute personne ou entité, qu'elle soit publique, privée ou gouvernementale, dans le but (i) d'influencer indûment tout acte ou décision de cette personne en sa qualité officielle, y compris une décision de ne pas s'acquitter de ses fonctions officielles, (ii) d'inciter cette personne à utiliser son influence pour affecter ou influencer indûment tout acte ou décision de celui-ci ou (iii) d'obtenir un avantage indu, tout ce qui précède est défini comme des « Actes interdits ».

Chaque partie se conformera à toutes les lois et au droit commun partout dans le monde créant une infraction en matière de corruption ou d'actes frauduleux. Ces lois peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la Loi des États-Unis sur les pratiques de corruption à l'étranger, la Loi du Royaume-Uni, la Convention interaméricaine, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention de droit pénal sur la corruption du Conseil de l'Europe, la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe, la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Plan d'action anticorruption pour l'Asie et le Pacifique, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

Les deux parties doivent avoir mis en place des procédures et des politiques adéquates conçues pour prévenir l'un ou l'autre des actes interdits.

Conformité aux contrôles des exportations : Le Locataire coopérera avec le Fournisseur dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements des Nations Unies, des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union européenne, le cas échéant, et de tous les autres pays concernés, en ce qui concerne les exportations (y compris "deemed" exports et "deemed" re-exports telles que définies par les Règlements sur les exportations) et les réexportations (« Lois sur l'Exportation »).

Le Locataire ne peut pas importer, exporter, réexporter ou transférer, directement ou indirectement, y compris via un accès à distance, toute partie des Produits Quadient ou toute autre information ou technologie Quadient en violation de ces lois et règlements, ou sans aucune autorisation gouvernementale écrite requise par les lois applicables.

En particulier, mais sans s'y limiter, aucun des Produits Quadient ou des informations ou technologies sous-jacentes ne peut être téléchargé ou autrement exporté ou réexporté, directement ou indirectement, (i) vers (ou vers un ressortissant ou un résident de) tout pays vers lequel des sanctions commerciales refusant l'exportation de tout produit ou embargo sont imposées par les Nations Unies, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et/ou par l'Union européenne; ii) à toute personne figurant sur les listes des Parties sanctionnées de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique concernant le commerce avec des entités, des personnes et organisations qui y sont énumérées; ou (iii) à ou pour toute utilisation finale liée à la prolifération des armes (armes nucléaires, technologie des missiles ou armes chimiques/biologiques).

Conditions de paiement et taxes : Les Parties ne devront pas offrir ou accepter des paiements en espèces.

Les paiements doivent être effectués à partir d'un compte détenu par la société facturée vers un compte détenu par la société qui a émis la facture, sauf dans des circonstances exceptionnelles sous réserve de l'accord écrit préalable du Fournisseur après communication de toutes les pièces justificatives requises. Indemnités en cas de non-conformité : Si l'une ou l'autre des parties viole l'une des clauses énoncées dans les clauses de conformité ci-dessus, (i) la partie doit indemniser l'autre partie contre toutes les pertes, responsabilités, dommages, coûts (y compris les frais juridiques) et dépenses encourus par l'autre partie ou accordés contre elle à la suite d'une telle violation, (ii) En plus de tous les droits et recours autorisés par la loi et en équité, une telle violation sera considérée comme une violation substantielle et l'autre partie pourra, à sa seule discrétion, résilier le présent Contrat.

Article 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder secrète et confidentielle toute Information Confidentielle émanant de l'autre Partie et ne pourra divulguer une telle Information Confidentielle qu'avec l'autorisation préalable de cette dernière.

Par « Information Confidentielle », il faut entendre toute information qui n'a pas été expressément mentionnée comme étant publique par la partie la divulguant, les dispositions du présent contrat, les documents, fichiers, programmes informatiques ou autres Documents ou fichiers qui auront été remis par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat.

Ne sont pas considérées confidentielles les Parties :

- Les informations déjà en possession de l'autre partie à la date de leur communication.